CPIV
Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation
formation professionnelle

SNPEFP-CGT
Case 544
263, rue de Paris
93515 MONTREUIL cedex

Paris, le 15 décembre 2017

Lettre RAR

La Présidente de la CPIV

Dossier n° 7711

Madame, Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 14 décembre 2017 afin d'étudier votre dossier.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Po

La Présidente de la CPIV

Rappel de la question posée à la CPI : « *Est-ce que la CPI confirme que les 8h complémentaires par semaine par cette salariée auraient dû être rémunérées de la façon suivante ?*

- *2,40 heures (centièmes d'heures) (soit 1/10 de 24h) à 10 %*
- *5,60 heures (centièmes d'heures) (toute heure complémentaire effectuée au-delà de 1/10 et dans la limite de 1/3 du volume horaire prévu au contrat est majorée conformément aux dispositions légales en vigueur) à 25 %* »

A l'unanimité, les membres de la CPI confirment que le mode de calcul proposé ci-dessus est conforme à l'article 5 de l'accord de branche du 17 décembre 2014 relatif au temps partiel.

Cependant si un avenant au contrat de travail pour « compléments d'heures » (cf. article 6) a été signé, ce sont les dispositions de cet article qui s'appliquent.

7, rue Alfred de Vigny - 75008 PARIS - ☎ (01) 44 30 49 49 - Fax 01 44 30 49 18